

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1) le Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».*

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons ne pas demander à l'émetteur de déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 manquants, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 3.1, s'il a déposé les documents suivants :

a) tous les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles prévues par le Règlement 52-109 manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) toutes les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important manquantes qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour les émetteurs émergents, tous les rapports intermédiaires (y compris les rapports financiers intermédiaires applicables comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent) de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant manquants qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

d) pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs émergents, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. ».